

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION
DES INFRASTRUCTURES DE LA VILLE PAR LES ASSOCIATIONS ET D'ORGANISATION
DE MANIFESTATIONS LORS D'EVENEMENTS CLIMATIQUES EXTRÊMES**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les dispositions relatives à la protection de la population en période de canicule,

VU le plan départemental de gestion des vagues de chaleur,

VU les informations transmises par Météo-France, notamment le récent placement du département du Bas-Rhin en vigilance ROUGE « CANICULE »,

CONSIDERANT que des conditions météorologiques extrêmes génèrent un risque important pour la santé des personnes, notamment celle des enfants, des personnes vulnérables et des sportifs,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre préventif, de réglementer l'accès aux infrastructures non climatisées de la Ville de BARR en période de chaleur extrême ainsi que l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou récréatives, afin d'éviter tout danger pour leurs participants, notamment les enfants, les personnes vulnérables, les sportifs ou le public, lorsque le Département du Bas-Rhin est concerné par des phénomènes climatiques extrêmes,

ARRETE

Article 1- L'utilisation des infrastructures non climatisées de la Ville de BARR pour des manifestations associatives est strictement interdite lorsque Météo-France place le département du Bas-Rhin en vigilance ROUGE « CANICULE ».

Article 2- L'organisation de toutes manifestations (sportives, culturelles ou récréatives) sur le territoire de la Ville de BARR est strictement interdite lorsque Météo-France place le département du Bas-Rhin en vigilance ROUGE, quel que soit le type d'événement climatique.

Article 3- Ces interdictions seront TOTALEMENT levées lorsque la Préfecture du Bas-Rhin diffusera un communiqué annonçant la fin de l'épisode et un retour à une vigilance VERTE.

Article 4- Des conditions restrictives et spécifiques d'utilisation des infrastructures de la Ville de BARR par les associations et d'organisation de manifestations seront mises en place lors des épisodes de vigilance JAUNE et ORANGE.
Les manifestations pourront éventuellement être maintenues, à la discrétion de leur organisateur et sous son entière responsabilité.

Article 5 - La Ville de BARR, représentée par son Maire, ne saurait ainsi EN AUCUN CAS être tenue responsable d'un quelconque incident survenu à l'occasion d'une manifestation maintenue par son organisateur, en dépit du placement par Météo-France du département du Bas-Rhin en vigilance JAUNE ou ORANGE.

Article 6 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 7 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Madame la Directrice Générale des Services Adjointe.

Arrêté municipal n° 3670

BARR, le 28 juillet 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR